



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Rennes, le 31/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRESTIA-SBG

La Gare
LA CHAPELLE CARO
56460 Val D'oust

Références : LT/MN/2026

Code AIOT : 0005501654

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement PRESTIA-SBG implanté La Gare LA CHAPELLE CARO 56460 Val d'Oust. L'inspection a été annoncée le 21/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du programme d'inspection annuelle de l'inspection de l'inspection des installations classées. Elle s'intègre également dans l'instruction du dossier de réexamen IED déposé en 2023 par l'exploitant suite à la parution le 04/11/2022 des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF STM.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRESTIA-SBG

- La Gare LA CHAPELLE CARO 56460 Val d'Oust
- Code AIOT : 0005501654
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PRESTIA-SBG réalise du traitement des métaux ferreux par galvanisation discontinue à chaud.

A noter que l'exploitant est également engagé depuis plusieurs années sur un plan de dépollution du site de l'ancien bâtiment SBG1.

Le contrôle a porté sur l'installation IED (bâtiment SBG2) et ses activités connexes, notamment les stockages de produits à traiter ou de produits finis.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Depuis plusieurs années, l'exploitant est engagé sur un programme de dépollution des sols et de gestion de pollution des eaux souterraines. En parallèle, plusieurs projets d'installation de peinture se sont succéder sans pouvoir être concrétiser à ce jour. Enfin, les conclusions MTD du BREF FMP sont bientôt applicables (le 04/11/2026) et l'exploitant n'a pas finalisé les actions lui permettant de les respecter.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification des substances et produits chimiques	AP Complémentaire du 05/01/2021, article 6.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Conditions générales de rejet	AP Complémentaire du 05/01/2021, article 3.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 05/01/2021, article 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Respect des NEA-MTD	Autre du 04/11/2022, article MTD5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Mesures comparatives	AP Complémentaire du 05/01/2021, article 9.1.2	Demande d'action corrective	6 mois
6	Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses	AP Complémentaire du 05/01/2021, article 9.2.1	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Actions correctives suite à auto surveillance	AP Complémentaire du 05/01/2021, article 9.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Conditions de stockages des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Demande d'action corrective	7 jours
14	Aménagement des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	12 mois
15	Entreposage interne des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 5.1.3	Demande d'action corrective	6 mois
16	Transmission des résultats d'auto surveillance sur GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Schéma simplifiés des procédés montrant l'origine des émissions	Autre du 04/11/2022, article MTD2	Sans objet
9	Mise en évidence des risques OTNOC	Autre du 04/11/2022, article MTD5	Sans objet
10	Evaluation des émissions en OTNOC	Autre du 04/11/2022, article MTD5	Sans objet
11	Stockage des résidus contenant du zinc provenant du trempage à	Autre du 04/11/2022, article MTD36	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	chaud		
12	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 07/05/2021, article Article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les actions que l'exploitant s'est engagé à réaliser dans son dossier de réexamen de 2023 pour être conforme aux conclusions MTD du BREF FMP n'ont pas encore été finalisées. Elles devront l'être pour le 04/11/2026. De manière générale, l'exploitant ne semble pas avoir une parfaite connaissance et une parfaite maîtrise des risques sur son installation, en particulier en ce qui concerne les conditions de stockage et d'entreposage des produits chimiques et des déchets. Enfin, les ouvrages utilisés pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines doivent être conformes à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des substances et produits chimiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/01/2021, article 6.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Substance et produits chimiques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présentant dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (substance et mélanges dangereux selon le règlement n°1272/2008, dit CLP). Un plan général des stockages accompagne cet inventaire. Cet état est tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis un document SEIRICH :</p> <ul style="list-style-type: none"> • listant les produits, les substances et leur composition, • identifiant les tâches et les zones d'utilisation, • formulant un plan d'actions et des mesures de maîtrise des risques. <p>L'exploitant indique réaliser un état des stock une fois pas mois.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des stockages très général qui ne permet pas d'identifier les différentes zones ni de savoir la quantité de produits chimiques présente dans les différentes zones du production à un moment précis.</p> <p>Il indique qu'une visite du SDIS (service départemental d'incendie et de secours) a eu lieu fin septembre. Le SDIS a indiqué que le plan des stockage actuellement disponible ne répondait pas à leurs besoins. L'exploitant attend les demandes précises du SDIS pour adapter son document.</p>

L'inspection a permis de constater que la grande majorité des produits chimiques se situent au niveau des baignoires de traitement et au niveau des différents espaces de stockage, tous situés au sud est du bâtiment SBG2 au niveau du local de déchets, des cuves extérieures et de la station de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un plan général des stockages, plus précis, doit être établi et transmis au service d'inspection. Il doit permettre de savoir quel produit est présent en quelle quantité dans les différentes zones. Il doit aussi permettre de savoir rapidement la nature et la dangerosité des produits et la présence de produits potentiellement incompatibles stockés dans une même zone.

L'inventaire de l'état des stocks doit être plus facilement exploitable et reprendre un tableau listant le nom du produit chimique, son numéro CAS, son état physique (gaz, solide, liquide), sa quantité (en tonnes), ses mentions de dangers (en H) selon trois colonnes (danger pour la santé, dangers physiques et dangers pour l'environnement), la localisation du produit au sein du site. Une version actualisée est à communiquer au service d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/01/2021, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Le nombre de points de rejets est et sera aussi limité que possible.

1 (laveuse de gaz) - traitement de surface et de séchage avant galvanisation - débit 60 000m³/h - Vitesse d'éjection 12 m/s

2 (dépoussiéreur) - bain de galvanisation - débit 85 000m³/h - Vitesse d'éjection 12 m/s

E1 - cabine de poudrage n°1 (extraction 1) - débit 45 000m³/h - Vitesse d'éjection 11 m/s

E2 - cabine de poudrage n°1 (extraction 2) - débit 45 000m³/h - Vitesse d'éjection 11 m/s

E3 - extraction four de polymérisation n°1 - débit 2 500m³/h - Vitesse d'éjection 5,5 m/s

E4 - cabine de poudrage n°2 (extraction 1) - débit 45 000m³/h - Vitesse d'éjection 11 m/s

E5 - cabine de poudrage n°2 (extraction 2) - débit 45 000m³/h - Vitesse d'éjection 11 m/s

E6 - extraction four de polymérisation n°2 - débit 2 500m³/h - Vitesse d'éjection 5,5 m/s

E7 - extraction four peinture liquide n°1 - débit 4 500m³/h - Vitesse d'éjection 22 m/s

E8 - extraction four peinture liquide n°2 - débit 4 500m³/h - Vitesse d'éjection 22 m/s

E9 - cabine peinture liquide (extraction 1) - débit 90 000m³/h - Vitesse d'éjection 6 m/s

E10 - cabine peinture liquide (extraction 2) - débit 90 000m³/h - Vitesse d'éjection 6 m/s

E14 - extraction local broirie - débit 3 500m³/h - Vitesse d'éjection 10 m/s

E11 - Extraction cabine grenailage n°1 - débit 50 000m³/h - Vitesse d'éjection 10 m/s

E12 - Extraction cabine grenailage n°2 - débit 30 000m³/h - Vitesse d'éjection 10 m/s

Constats :

Seuls le dépoussiéreur et le laveur ont été construits et fonctionnent. Le projet concernant les autres points de rejets figurant dans l'arrêté préfectoral a été abandonné.

L'exploitant a transmis les rapports des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance pour les années 2023, 2024 et 2025. Le dossier de réexamen contenait les rapports des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance pour les années 2021, 2022 et 2023.

Les mesures ont été réalisées par APAVE à PACE, organisme agréé et accrédité pour la réalisation des mesures des rejets atmosphériques.

Les rapports d'analyses mettent en évidence des non conformités ponctuelles pour les vitesses d'éjection et des non conformités récurrentes pour le débit pour les deux points de rejets.

		Dépoussiéreur		Laveur	
		Résultats	VLE	Résultats	VLE
2021	Vitesse m/s	10	12	9,4	12
2021	D é b i t ramené aux conditions réglementaires sans correction d'O2 ou de CO2 m3/h	57376	85000	34782	60000
2022	Vitesse m/s	14,6	12	11,6	12
2022	D é b i t ramené aux conditions réglementaires sans correction d'O2 ou de	81901	85000	44115	60000

	d'O2 ou de CO2 m3/h				
2023	Vitesse m/s	14,7	12	12	12
2023	D é b i t ramené aux conditions réglementaires sans correction d'O2 ou de CO2 m3/h	80710	85000	44580	60000
2024	Vitesse m/s	13,8	12	12,3	12
2024	D é b i t ramené aux conditions réglementaires sans correction d'O2 ou de CO2 m3/h	76190	85000	45560	60000
2025	Vitesse m/s	15	12	12	12
2025	D é b i t ramené aux conditions réglementaires sans correction d'O2 ou de CO2 m3/h	82340	85000	46590	60000

Interrogé, l'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer pourquoi lorsque la vitesse est conforme, le débit ne l'est pas. Il formule l'hypothèse selon laquelle les valeurs de débits figurant dans l'arrêté préfectoral correspondraient aux modélisations réalisées dans le cadre du dossier de demande environnementales et que les débits réels ne sont pas ceux modélisés. Par mail du

12/12/2025, l'exploitant confirme que les valeurs de débit reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont celles indiquées par le constructeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si l'exploitant estime ne pas pouvoir respecter les VLE fixées pour les débits dans son arrêté préfectoral, il doit déposer une demande de modification de ces valeurs par porter à connaissance en proposant de nouvelles valeurs de débits et en démontrant que ces modifications n'entraînent pas une augmentation du risque pour la santé des riverains et pour l'environnement.

Un porter à connaissance est à adresser au service d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/01/2021, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Le nombre de points de rejets est et sera aussi limité que possible.

1 (laveur de gaz) - traitement de surface et de séchage avant galvanisation - Nox 100mg/m³ -

Acidité total (H) 0,5 mg/m³ - Alcalins (OH) 10mg/m³ - NH₃ 30mg/m³ - HF (F) 2 mg/m³

2 (dépoussiéreur) - bain de galvanisation - Poussières 5mg/m³ - Nox 100mg/m³ - Acidité total (H)

0,5 mg/m³ - NH₃ 30mg/m³ - HF (F) 2 mg/m³ - Chlorures 5mg/m³

E1 - cabine de poudrage n°1 (extraction 1) - Poussières totales 40mg/m³

E2 - cabine de poudrage n°1 (extraction 2) - Poussières totales 40mg/m³

E3 - extraction four de polymérisation n°1 - COV NM (Eq C) 50 mg/m³ - Poussières totales 40mg/m³

E4 - cabine de poudrage n°2 (extraction 1) - Poussières totales 40mg/m³

E5 - cabine de poudrage n°2 (extraction 2) - Poussières totales 40mg/m³

E6 - extraction four de polymérisation n°2 - COV NM (Eq C) 50 mg/m³ - Poussières totales 40mg/m³

E7 - extraction four peinture liquide n°1 - COV NM (Eq C) 50 mg/m³

E8 - extraction four peinture liquide n°2 - COV NM (Eq C) 50 mg/m³

E9 - cabine peinture liquide (extraction 1) - COV NM (Eq C) 75 mg/m³

E10 - cabine peinture liquide (extraction 2) - COV NM (Eq C) 75 mg/m³

E14 - extraction local broirie - COV NM (Eq C) 110 mg/m³

E11 - Extraction cabine grenailage n°1 - Poussières totales 40mg/m³

E12 - Extraction cabine grenailage n°2 - Poussières totales 40mg/m³

Constats :

Seuls le dépoussiéreur et le laveur ont été construits et fonctionnent. Le projet concernant les autres points de rejets figurant dans l'arrêté préfectoral a été abandonné.

L'exploitant a transmis les rapports des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance pour

les années 2023, 2024 et 2025. Le dossier de réexamen contenait les rapports des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance pour les années 2021, 2022 et 2023.

Les mesures ont été réalisées par APAVE à PACE, organisme agréé et accrédité pour la réalisation des mesures des rejets atmosphériques.

A noter que les paramètres température, humidité, H⁺/OH⁻, chlorures et Fluorures ne sont pas couverts par l'accréditation de l'organisme de contrôle.

Les rapports d'analyses mettent en évidence une unique non conformité pour le paramètre acidité totale exprimée en H⁺ sur le laveur de gaz en 2024 (valeur à 0,7 mg/m³ pour une VLE à 0,5 mg/m³).

Interrogé, l'exploitant indique contester ce résultat qui ne lui semble pas cohérent scientifiquement. Aucune action n'a donc été mise en place.

L'inspection constate qu'aucune demande ou contestation n'a été formulée auprès de l'organisme de contrôle. Aucune contre analyse n'a été réalisée.

Le résultat du contrôle de 2025 est conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer du respect permanent des VLE et en cas de dépassement constaté, d'apporter les justifications de ce dépassement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Respect des NEA-MTD

Référence réglementaire : Autre du 04/11/2022, article MTD5

Thème(s) : Risques chroniques, BREF FMP

Prescription contrôlée :

NEA-MTD applicables à l'installation selon le dossier de réexamen :

MTD 26 = Poussières - 2-5mg/Nm³ sur la moyenne journalière ou la durée de la mesure

MDT62 = HCL - 2-6mg/Nm³ sur la moyenne journalière ou la durée de la mesure

Constats :

Seuls le dépoussiéreur et le laveur ont été construits et fonctionnent. Le projet concernant les autres points de rejets figurant dans l'arrêté préfectoral a été abandonné.

L'exploitant a transmis les rapports des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance pour les années 2023, 2024 et 2025. Le dossier de réexamen contenait les rapports des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance pour les années 2021, 2022 et 2023.

Les mesures ont été réalisées par APAVE à PACE, organisme agréé et accrédité pour la réalisation des mesures des rejets atmosphériques.

A noter que le paramètre HCL n'est pas mesuré et que les paramètres température, humidité, H⁺/OH⁻, chlorures et Fluorures ne sont pas couverts par l'accréditation de l'organisme de contrôle.

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant fournit des valeurs d'HCL pour les années 2021, 2022 et 2023 alors que ce paramètre n'a pas été mesuré.

2021 : HCL = 2,56 mg/Nm³

2022 : HCL = 0,00 mg/Nm³

2023 : HCL = 1,46 mg/Nm³

Interrogé, l'exploitant indique avoir déterminé la valeur de HCL par calcul à partir des résultats d'analyses des paramètres H⁺ et Chlorures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le détail de ses calculs à l'inspection.

A partir de novembre 2026, le paramètre HCL devra faire l'objet d'une mesure d'autosurveillance conforme aux normes en vigueur. La réalisation d'un calcul à partir des résultats d'analyses d'autres paramètres n'est pas admis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Mesures comparatives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/01/2021, article 9.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de 'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives , selon les procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Constats :

L'exploitant réalise une campagne d'analyses d'autosurveillance par an. Cette campagne est réalisée par un organisme de contrôle agréé et accrédité.

Interrogé, l'exploitant indique ne pas faire réaliser de mesures comparatives et s'interroge sur l'utilité de cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si l'exploitant souhaite formuler une demande pour supprimer l'obligation de réaliser des mesures comparatives, il doit le faire à travers un porteur à connaissance en démontrant que la suppression de cette mesure n'est pas de nature à entraîner un risque supplémentaire pour la protection de l'environnement et de la santé des riverains.

Dans l'attente, il doit réaliser cette mesure comparative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/01/2021, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les mesures de la campagne de surveillance mise en place par l'exploitant portent sur les points de rejets définis à l'article 3.2.2

Réalisées annuellement, ces mesures portent sur les paramètres définis à l'article 3.2.4

Sur la base des résultats obtenus, l'exploitant produit un rapport d'évaluation assorti de ses commentaires permettant de justifier du respect des valeurs limites définies à l'article 3.2.4.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet ce rapport d'évaluation à l'inspection des installations classées et procède annuellement à la télédéclaration sur l'application du suivi des émissions polluantes GEREP.

Constats :

Seuls le dépoussiéreur et le laveur ont été construits et fonctionnent. Le projet concernant les autres points de rejets figurant dans l'arrêté préfectoral a été abandonné.

L'exploitant a transmis les rapports des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance pour les années 2023, 2024 et 2025. Le dossier de réexamen contenait les rapports des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance pour les années 2021, 2022 et 2023.

Les mesures ont été réalisées par APAVE à PACE, organisme agréé et accrédité pour la réalisation des mesures des rejets atmosphériques.

L'ensemble des paramètres figurant dans l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral est mesuré.

L'exploitant indique transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de l'organisme de contrôle. Mais il ne produit pas de rapport d'évaluation, ni ne commente les résultats des mesures.

L'exploitant ne réalise pas la déclaration annuelle de ses émissions atmosphériques sur GEREPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à la déclaration annuelle de ses émissions sur GEREPE. Il doit également transmettre ses commentaires à l'inspection en plus du rapport d'évaluation rédigé par l'organisme de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Actions correctives suite à auto surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/01/2021, article 9.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats indiquent des écarts par rapport aux valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou laissent présager des risques ou inconvénients pour l'environnement.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, qui peut demander leur transmission, les rapports ou éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres et les rapports annuels.

Constats :

Seuls le dépoussiéreur et le laveur ont été construits et fonctionnent. Le projet concernant les autres points de rejets figurant dans l'arrêté préfectoral a été abandonné.

L'exploitant a transmis les rapports des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance pour les années 2023, 2024 et 2025. Le dossier de réexamen contenait les rapports des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance pour les années 2021, 2022 et 2023.

Les mesures ont été réalisées par APAVE à PACE, organisme agréé et accrédité pour la réalisation des mesures des rejets atmosphériques.

A noter que les paramètres température, humidité, H⁺/OH⁻, chlorures et Fluorures ne sont pas couverts par l'accréditation de l'organisme de contrôle.

Les rapports d'analyses mettent en évidence une unique non conformité pour le paramètre acidité totale exprimée en H⁺ sur le laveur de gaz en 2024 (valeur à 0,7 mg/m³ pour une VLE à 0,5 mg/m³).

Interrogé, l'exploitant indique contester ce résultat qui ne lui semble pas cohérent scientifiquement. Aucune action n'a donc été mise en place. Par mail du 12/12/2025, l'exploitant a transmis son argumentaire remettant en cause les résultats de l'analyse de l'organisme agréé et accrédité. Cet argumentaire se base sur l'équilibre entre ions [H⁺] et ions [OH⁻] dans une solution aqueuse. Or, les effluents gazeux ne sont pas une solution aqueuse, c'est pourquoi il est demandé de mesurer séparément [H⁺] et [OH⁻]. L'exploitant est invité à se rapprocher de l'organisme de contrôle pour plus de précisions.

L'inspection constate qu'aucune demande ou contestation n'a été formulée auprès de l'organisme de contrôle. Aucune contre analyse n'a été réalisée.

Le résultat du contrôle de 2025 est conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cas de doute sur les résultats d'analyses de l'organisme de contrôle agréé et accrédité, l'exploitant doit a minima demander des éclaircissements à l'organisme et procéder à une nouvelle analyse dans les meilleurs délais.

L'inspection demande la transmission d'un document/procédure de gestion des non-conformités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Schéma simplifiés des procédés montrant l'origine des émissions

Référence réglementaire : Autre du 04/11/2022, article MTD2

Thème(s) : Risques chroniques, BREF FMP

Prescription contrôlée :

Schéma simplifiés des procédés montrant l'origine des émissions

Constats :

<p>L'exploitant a transmis un plan du process et des bâtiments permettant de localiser les deux cheminées d'émissions canalisées (le laveur et le dépoussiéreur). Le document transmis n'est pas un schéma simplifiés des procédés permettant de visualiser l'origine des émissions (diffuses et canalisées). Interrogé, l'exploitant indique ne pas disposer d'autre document que celui fourni.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les schéma simplifié des procédés permettant de visualiser l'origine des émissions (diffuses et canalisées) est à réaliser pour le 04/11/2026.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Mise en évidence des risques OTNOC

<p>Référence réglementaire : Autre du 04/11/2022, article MTD5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, BREF FMP</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Mise en évidence des risques OTNOC, de leurs causes profondes et de leurs conséquences potentielles , et examen et mise à jour périodique de la liste des OTNOC mises en évidence à la suite de l'évaluation périodique décrite après.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas encore réalisé son plan de gestion des OTNOC. Les risques OTNOC ne sont pas identifiés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit réaliser et formaliser son plan de gestion des OTNOC avant le 04/11/2026.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Evaluation des émissions en OTNOC

<p>Référence réglementaire : Autre du 04/11/2022, article MTD5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, BREF FMP</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Evaluation périodique des émissions survenant lors d'OTNOC et mise en œuvre des mesures correctives si nécessaires.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas encore réalisé son plan de gestion des OTNOC. Les risques OTNOC ne sont pas identifiés.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser et formaliser son plan de gestion des OTNOC avant le 04/11/2026. Ce plan doit prévoir les moyens permettant d'évaluer les émissions survenant pendant les périodes OTNOC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockage des résidus contenant du zinc provenant du trempage à chaud

Référence réglementaire : Autre du 04/11/2022, article MTD36

Thème(s) : Risques chroniques, BREF FMP

Prescription contrôlée :

Afin d'améliorer la recyclabilité et le potentiel de récupération des résidus contenant du zinc provenant du trempage à chaud (cendres de zinc, écume, mattes de fond, éclaboussures de zinc et poussières des filtres en tissu) et de prévenir ou de réduire le risque environnemental associé à leur stockage, la MTD consiste à les stocker séparément les uns des autres et des autres résidus:

- sur des surfaces imperméables, dans des zones fermées et des conteneurs/sacs fermés, pour les poussières des filtres en tissu;
- sur des surfaces imperméables et dans des zones couvertes protégées des eaux de ruissellement, pour tous les autres types de résidus indiqués ci-dessus.

Constats :

L'exploitant récupère les poussières des filtres dans des big-bags. Les autres résidus sont récupérés, fondus en lingots et stockés pour être réutilisés en zinc de seconde fusion. Les lingots sont stockés sur des surfaces imperméables mais les zones de stockage ne sont pas encore couvertes.

L'inspection a permis de visualiser les lingots stockés le long de la face Ouest du bâtiment SBG2, sur une surface bétonnée non couverte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le stockage des lingots de résidus contenant du zinc devront être stockés sur des surfaces imperméables et dans des zones couvertes protégées des eaux de ruissellement avant le 04/11/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2021, article Article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Piezomètres utilisés pour la surveillance des eaux souterraines sur site : E1, E2, E3, E4, E5, E6, P1, P2,

<p>P3 Piézomètres utilisés pour la surveillance des eaux souterraines hors site : Ext GEF, Ext AVE, Ext X</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose de plusieurs piézomètres mis en place dans le cadre de la gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines liée à l'activité passée au niveau du bâtiment SBG1.</p> <p>L'inspection a portée sur le contrôle de 4 piézomètres : E1, E2, E5 et E6. Les piézomètres contrôlés sont bien en place à l'endroit indiqué que le plan fourni par l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Conditions de stockages des produits chimiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Capacité et gestion des rétentions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Capacité des rétentions Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>II. - Règles de gestion des rétentions et stockages associés.</p> <p>Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.</p> <p>Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.</p> <p>Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions</p>

conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

Le jour de l'inspection, 9 IBC sont stockés dans le local déchets dont au moins un IBC de peroxyde d'hydrogène et un IBC d'ammoniaque (deux produits incompatibles). Aucun des IBC ne dispose de rétention. Un IBC d'ammoniaque est endommagé sans percement a priori.

Divers bidons neufs ou usagers sont également stockés dans ce local. Eux non plus ne disposent pas de rétention spécifique. Des big-bags de fines de Zinc, de poussières des hotte et de boues de la station de traitement sont également stockés à même le sol dans ce local.

L'exploitant indique que l'ensemble du local dispose d'un point bas et fait office de rétention.

Une grille donnant sur un petit volume est bien présente au niveau du milieu de la façade Sud à l'intérieur du local de stockage. Ce volume semble insuffisant au regard des quantités de produits stockés, ce que confirme l'exploitant. Il convient qu'en cas de déversement d'un ou plusieurs IBC, leur contenu se répandrait dans le local et inonderait le sol et pourrait aisément sortir du bâtiment par la face Sud.

En outre, certains de ces IBC contiennent des produits chimiques incompatibles entre eux.

Le vendredi 05/12/2025, l'exploitant a transmis une photographie prouvant qu'il a positionné l'IBC de peroxyde d'hydrogène sur une rétention. Sur la photographie, l'IBC ne semble pas positionné au centre de la rétention. D'éventuels écoulements pourraient survenir en dehors de la rétention mise en place.

Le jeudi 11/12/2025, l'exploitant a transmis des photographies prouvant la mise en place d'une rétention souple sous les IBC et bidons de produits neufs.

Trois cuves de 30 m³ sont également stockées sur rétention et sous abris le long de la façade Sud du bâtiment SBG2. L'exploitant précise qu'il s'agit des cuves de stockage d'acide chlorhydrique neuf et usagé.

Enfin, plusieurs IBC et cuves sont présents au niveau de la station de traitement. Les IBC sont disposés sur une grille au dessus d'une fosse a priori en béton. Les cuves servant à réaliser des mélanges sont disposées au fond de la fosse.

L'exploitant indique que son service maintenance a réalisé une séparation dans la fosse. D'un côté se trouve l'IBC d'acide, de l'autre, les IBC et les cuves de produits basiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les prescriptions de l'article 25 doivent être respectées.

Dans le local déchets, l'exploitant doit mettre en place des rétentions conformes pour l'ensemble

des produits stockés. Les rétentions des produits incompatibles doivent être bien séparées. Les contenants de produits chimiques doivent être placés bien au centre des rétentions de manière à s'assurer que la totalité des éventuels écoulements se fassent dans la rétention et non au-dehors. Pour vérifier les incompatibilités des différents produits entre eux, l'exploitant peut se référer à l'outil CAMEO CHEMICALS : <https://cameochemicals.noaa.gov/reactivity>.

L'exploitant doit confirmer que:

- les produits incompatibles actuellement stockés dans ce local disposent bien désormais de rétentions séparées (préciser la liste des produits présents en indiquant les produits incompatibles)
- le matériau constituant la rétention résiste bien à l'ensemble des produits stockés
- le volume disponible est suffisant pour contenir 50 % du volume stocké. Pour cela, l'exploitant doit fournir le calcul du volume disponible en précisant le total de la rétention, le volume maximal pouvant être stocké et en tenant compte du volume déjà occupé par les IBC et les bidons.

En outre, l'incompatibilité des produits entre eux, par exemple en cas de dégagement de gaz toxique en cas de mélange, pourrait rendre nécessaire leur stockage dans des locaux séparés. L'exploitant doit établir une analyse dans ce sens à partir de l'inventaire des produits présents sur site.

Pour les cuves d'acide chlorhydrique, l'exploitant doit s'assurer que :

- le matériau constituant la rétention résiste bien à l'acide chlorhydrique
- les cuves sont bien ancrées au sol
- le volume disponible est suffisant pour contenir 50 % du volume stocké. Pour cela, l'exploitant doit fournir le calcul du volume disponible en précisant le total de la rétention, le volume maximal pouvant être stocké et en tenant compte du volume déjà occupé par les cuves.

Au niveau de la station, l'exploitant doit s'assurer que :

- le matériau constituant la rétention (la fosse a priori en béton) résiste bien aux différents produits stockés.
- le matériau constituant la paroi de séparation de la rétention en deux mise en place par le service maintenance résiste bien aux différents produits stockés (bases d'un côté, acide de l'autre) et qu'elle est bien étanche.
- Les cuves de mélanges sont bien ancrées au sol
- le volume disponible est suffisant pour contenir 50 % du volume stocké. Pour cela, l'exploitant doit fournir pour chaque compartiment de la fosse : le calcul du volume disponible, en précisant le total de chacun des compartiments, le volume maximal pouvant être stocké et en tenant compte du volume déjà occupé par les cuves de mélange et les poteaux présents.

L'exploitant fournira au service d'inspection un document justificatif synthétisant les mesures mises en œuvre dans ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 14 : Aménagement des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des piézomètres

Prescription contrôlée :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

Constats :

L'inspection a portée sur le contrôle de 4 piézomètres : E1, E2, E5 et E6.

Les piézomètres ne respectent pas les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

En particulier :

Concernant le piézomètre E1 : notamment, il ne dispose pas de margelle et il n'est pas identifié. La buse en béton mise en place pour le protégé a été détruite et n'a pas été remplacée. La hauteur de la tête du piézomètre n'a pas été mesurée durant l'inspection. Le piézomètre est fermé par un capot muni d'un cadenas.

Concernant le piézomètre E2 : il est situé dans une buse en béton qui ne permet pas un contrôle complet de sa conformité. Il semble disposer d'une margelle de taille très réduite et inférieure aux 3m2 réglementaire. Sa hauteur au-dessus du sol n'a pas pu être appréciée. Le piézomètre est muni d'un capot. La présence d'un dispositif de fermeture, la hauteur de la tête du piézomètre et son identification n'ont pas pu être contrôlés.

Concernant le piézomètre E5 : il est situé dans une buse en béton qui ne permet pas un contrôle complet de sa conformité. Il semble disposer d'une margelle de taille très réduite et inférieure aux 3m2 réglementaire. Sa hauteur au-dessus du sol n'a pas pu être appréciée. Le piézomètre est muni d'un capot et d'un cadenas. Son nom est peint sur le capot. Un espace est visible au niveau de la base de la buse en béton mettant en doute la protection de l'ouvrage contre les eaux de ruissellement.

Concernant le piézomètre E6 : il s'agit en réalité de l'extrémité d'un tuyau rejetant de l'eau dans un fossé. L'exploitant indique qu'il s'agit de l'exutoire de la pompe d'exhaure d'un forage situé sous le bassin de rétention des eaux pluviales du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les piézomètres utilisés pour le suivi de la pollution des eaux souterraines doivent être conformes à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

La justification de la mise en œuvre des mesures correctives sera adressée au service d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 15 : Entreposage interne des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conception et exploitation des entreposages internes des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités mentionnées à l'article 5.1.7 du présent arrêté.

Constats :

Au Sud ouest du site, plusieurs éléments métalliques plus ou moins rouillés sont stockés directement sur la terre ou sur de fines cales en bois. La zone n'est pas couverte. Certains de ces éléments sont en contact avec l'eau qui ruisselle jusqu'au fossé proche.

Interrogé, l'exploitant indique qu'il s'agit pour partie de pièces usagées de l'installation en attente de récupération pour évacuation et traitement dans une filière gestion des déchets adaptée. Et

pour partie de nouvelles pièces en attente d'être montées.

L'inspection note que l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral ne mentionne pas ce type de déchet.

L'inspection a constaté que l'eau ruisselant sur ces pièces métallique (eau de pluie) se colore au contact de la rouille. Il existe un risque de pollution des eaux superficielles, des eaux souterraines et des sols au niveau de ce stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Tous les déchets et toutes les pièces métalliques susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux superficielles, des sols et des eaux souterraines doivent être entreposés sur une aire étanches et aménagées pour la récupération des éventuels eaux météoriques souillées.

Le stockage dans la zone Sud Ouest du site, non étanche, est interdit. L'exploitant doit soit aménager cette zone conformément aux dispositions de son arrêté, soit retirer les éléments stockés à cet endroit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Transmission des résultats d'autosurveillance sur GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats d'autosurveillance sur GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Les seules déclarations visibles sous GIDAF sont les rapports d'analyses du suivi des PFAS sans les eaux superficielles.

Les analyses d'auto-surveillance réalisées sur les émissions atmosphériques ne sont pas visibles sur GIDAF le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'ensemble des analyses d'auto-surveillance réalisées sur le site doit être transmis sur GIDAF.

A noter que ces résultats seront rendus publiques à partir de juillet 2026, dans le cadre de la révision de la directive IED (directive 2024/1785 modifiant la directive 2010/75/EU, dite directive IED 2.0).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois